

Arrêt

n° 95 822 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN DEN BROECK loco Me R. JESPERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez né en 1991 à Narli, village situé au sein du district de Midyat, dans la province de Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous auriez vécu dans le village de Narli avec vos parents, votre frère [S.] et son épouse jusqu'à ce que vous ayez été menacé par trois gardiens de village, provenant d'un autre village, il y aurait cinq mois au jour de l'audition (datant du 8 mars 2012). Vous déclarez ne pas pouvoir dire quel mois cela se serait déroulé.

Le jour de cet évènement, vous auriez été dans la montagne, seul, avec votre bétail. Les trois gardiens de village vous auraient fortement incité à devenir gardien de village. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé de mort et de tuer également votre bétail. Vous seriez rentré chez vous et y seriez resté deux semaines. Vous n'auriez pas parlé à vos parents de ce qui se serait passé. Vous auriez prétexté être fatigué et énervé et vous seriez parti chez votre frère [B.] à Midyat, et ce, pendant moins d'un mois. Vous n'auriez pas non plus expliqué à Bilal la raison pour laquelle vous seriez parti de Narli pour venir habiter chez lui.

Vous auriez rencontré des villageois de Narli qui vous auraient dit que vous étiez recherché par les gardiens de village et vous auriez alors décidé de partir chez votre soeur à Istanbul, à qui vous auriez expliqué la situation. Vous n'auriez toujours pas parlé de votre crainte à vos parents. Deux ou trois jours après votre arrivée, vous auriez appelé votre frère [S.] pour lui raconter ce qu'il s'était passé et il vous aurait répondu qu'il savait déjà que vous étiez recherché par des gardiens de village et des militaires. Vous ne savez pas comment il l'aurait appris, mais vous avez confirmé que ni les gardiens de village ni les militaires ne seraient venus demander après vous au domicile familial, depuis votre départ du village de Narli. Votre frère [S.] se serait rendu à Istanbul pour organiser votre passage de la Turquie à la Belgique. Vous seriez resté en tout et pour tout une semaine chez votre soeur et personne ne serait venu vous inquiéter lors de votre séjour à Istanbul.

Vous déclarez avoir effectué la visite médicale pour le service militaire, mais ne pas avoir répondu à la convocation datant du 25 novembre 2011, vous invitant à effectuer votre service militaire (cf. document n°2, copie de votre convocation au service militaire). Vous seriez insoumis car vous invoquez le fait que l'Etat turc vous enverra forcément effectuer votre service militaire à l'est et que vous refusez d'aller y combattre contre vos frères.

Un ou deux mois avant le jour de l'audition, vos parents auraient reçu un document concernant votre service militaire et précisant que votre lieu d'affectation était dans l'est. Ce document ne vous aurait pas été envoyé car vous déclarez que c'était un petit document, un petit papier, et qu'il aurait de fait été perdu. Votre frère Bilal aurait effectué son service militaire à Hakkari dans l'est et vous aurait dit que parfois, il n'y avait pas suffisamment de nourriture et d'eau mais il ne vous en aurait pas dit davantage.

Vous évoquez en outre le fait que vous auriez été arrêté lors d'un meeting pour le Newroz (jour de l'an kurde) il y aurait de cela deux ans. Vous auriez été arrêté avec cinq autres personnes, et auriez été retenu dans un véhicule de police puis relâché au bout d'une ou deux heures. Vous auriez participé à deux ou trois autres meetings de protestations concernant les droits d'Abdullah Öcalan à voir ses avocats, mais vous ne savez pas quand ont eu lieu ces meetings ni même qui ou quel organisation ou parti les auraient organisés.

Vous confirmez que votre famille n'aurait ni rencontré de problèmes en Turquie avec les autorités, ni avec les gardiens de village.

Vous avez déclaré que votre tante [F.A.], son époux [D.A.] et vos cousins (leurs enfants) auraient été reconnus réfugiés en Belgique, mais d'après les informations à la disposition de Commissaire général, ce n'est pas le cas.

Vous déclarez avoir quitté la Turquie le 30 novembre 2011 et être arrivé en Belgique le 5 décembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous prétendez être dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations qui sont en elles-mêmes vagues et contradictoires. Ni les gardiens de village, ni les militaires ne se seraient rendus au domicile familial à Narli (cf. page 8 du rapport d'audition) ou chez votre frère [B.] à Midyat ou bien encore chez votre soeur à Istanbul (cf. page 9 du rapport d'audition : « Non, personne n'est venu car les autorités ne savaient pas que j'étais à Istanbul ») et ce, afin de vous rechercher que ce soit avant ou après votre départ de Turquie.

Il faut ajouter à cela que le fait que vous vous soyez vu proposer cette fonction de gardien de village est peu crédible car que vous ne remplissez pas deux des plusieurs conditions prévues par la loi, c'est-à-dire : avoir plus de 22 ans (vous avez fait 21 ans le 1er janvier 2012) et avoir accompli son service militaire (cf. SRB Turquie : le système des gardiens de village joint aux documents administratifs de la demande), ce qui n'est pas votre cas.

Force est aussi de constater à ce propos que, contrairement à ce que vous affirmez, il est avéré, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général que, depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés de gardiens de village. S'il existe des recrutements, notons qu'ils sont volontaires et que les autorités se voient contraintes de refuser des candidats, plus nombreux que les places disponibles. Le CEDOCA (centre de recherche d'informations pays du Commissariat général) avait de fait contacté en février 2009 le président du Barreau de Diyarbakir (Diyarbakir Bar Association) pour lui demander s'il avait connaissance d'affaires concernant des recrutements forcés de gardiens de village. Le président du Barreau a confirmé que la situation actuelle en matière de recrutements de gardiens dans le sud-est de la Turquie ne pouvait absolument pas être comparée à celle des années 1990. Il n'en reste pas moins, selon lui, que des personnes subissent encore des pressions pour devenir gardien de village mais seulement dans les régions où ont lieu des affrontements entre l'armée et le PKK.

De plus, ces mêmes informations stipulent qu'il est tout à fait possible, pour des personnes qui présentent un faible degré d'engagement politique et qui ne sont pas poursuivies en justice (ce qui est votre cas en l'espèce), de s'installer ailleurs dans le pays.

Concernant ensuite votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats à l'est du pays et de vous battre contre d'autres kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie du SRB Turquie : affectation de conscrits au combats dans le sud-est, jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la « Jandarma », qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la « Jandarma », où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, concernant votre crainte d'être maltraité lors de votre service militaire (cf. page 10 du rapport d'audition), relevons que de nos informations (une copie du SRB Turquie : affectation de conscrits au combats dans le sud-est, est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Vous n'avez en outre pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Au cours de votre audition, il vous avait été demandé d'envoyer la preuve que vous auriez été affecté dans l'est de la Turquie pour effectuer votre service militaire mais vous n'avez pas renvoyé ce document au Commissariat général, vous disposiez pourtant de 10 jours pour le faire.

D'ailleurs, il convient de souligner que les membres de votre famille n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités turques.

En outre, pour autant que de besoin, je relèverais que vos déclarations sont si vagues et contradictoires entre elles qu'il ne peut être accordé le moindre crédit à vos motifs d'asile. Il convient de souligner que vous avez été extrêmement vagues dans vos déclarations portant sur des évènements vous concernant directement et personnellement. Concernant la crainte de persécution principale que vous avancez (persécution de la part de gardiens de village), vous n'êtes pas capable de dire quel mois cela se serait déroulé, fait qui est pourtant à la base de votre demande de protection aux autorités belges (cf. rapport d'audition page 7 : « Il y a 5 mois de cela. Je ne me souviens pas le mois. »). Ensuite, vous affirmez d'une part que les gens qui habitaient le village auraient tous refusé de devenir gardiens de village et que les gens des villages alentours auraient tous accepté (cf. page 7 du rapport d'audition), alors que vous affirmez par la suite qu'on n'avait proposé à personne d'autre que vous dans votre village de devenir gardien de village (cf. page 9 du rapport d'audition), pour affirmer en fin d'audition qu'il se pourrait qu'on ait proposé cette fonction à d'autres personnes de votre village (cf. page 15 du rapport d'audition). Or si vous ne savez pas réellement si cette proposition a été faite à d'autres personnes que vous-même dans le village de Narli, il vous est impossible d'affirmer que les gens de votre village auraient tous refusé de devenir gardiens de village. De plus, vous avez soutenu pendant l'audition que les trois gardiens de village vous ayant fait cette proposition provenaient d'autres villages (cf. page 9 du rapport d'audition) alors que vous avez déclaré au préalable que vous étiez persécuté par les protecteurs de votre village (cf. question 3.5 page 4 du questionnaire CGRA).

En outre, vous déclarez avoir participé à trois ou quatre meetings organisés par les kurdes (cf. page 10 du rapport d'audition), pour affirmer ensuite que vous n'avez finalement participé qu'à deux ou trois meetings et que vous ne pouviez dire par qui ils étaient organisés (cf. rapport d'audition page 13). De plus, il est peu crédible que vous ne sachiez pas le nom du parti organisant ces meetings de protestations, sachant qu'il est connu que lors de chaque manifestation de ce type, on peut y voir des drapeaux et des banderoles sur lesquels figurent les initiales du parti kurde actuel, le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) ou du PKK(Partiya Karkêren Kurdistan). Il convient de préciser que ces meetings auraient été des meetings de protestation contre le fait que le leader du PKK, Abdullah Öcalan, ne puisse voir ses avocats (cf. rapport d'audition page 13).

De plus, questionné sur d'éventuelles arrestations consécutives à votre participation à ces manifestations, si vous affirmez vous être fait arrêter lors d'un meeting de Newroz (cf. pages 10, 12 et 16 du rapport d'audition), vous aviez cependant précédemment déclaré n'avoir jamais été arrêté de votre vie (cf. question 3.1 page 3 du questionnaire du CGRA).

Enfin, il convient de souligner que vous déclarez d'une part avoir quitté le village de Narli pour vous rendre directement à Istanbul chez votre soeur et y rester une semaine avant de ne quitter la Turquie (cf. page 3 du rapport d'audition) et d'autre part avoir quitté le village de Narli pour aller chez votre frère Bilal, y rester plus ou moins un mois, puis partir chez votre soeur à Istanbul (cf. page 7 du rapport d'audition).

Pareille incohérence dans votre récit achève d'ôter tout crédit à vos allégations.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

De même, concernant la protection subsidiaire (figurant à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980), dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village de Narli, au sein du district de Midyat, dans la province de Mardin – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de « *la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* ». Elle estime que la partie défenderesse a motivé sa décision de façon lacunaire en fait et en droit et a violé ainsi l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 En conclusion elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré-auditonné sur les points litigieux. A titre infinitimement subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit manque de crédibilité. Elle relève à cet effet que le fait qu'il soit recherché ne repose que sur ses affirmations. Elle estime par ailleurs qu'il est peu crédible qu'il se soit vu proposer la fonction de gardien de village car il ne remplit pas certaines des conditions prévues par la loi. Elle souligne en outre que depuis 2009, il n'y a plus de recrutements forcés de gardiens de village. Elle affirme ensuite que sa crainte d'être obligé de se battre contre d'autres kurdes n'est pas fondée au vue des informations figurant au dossier administratif. Quant à sa crainte d'être maltraité lors de son service militaire, elle affirme qu'il « *n'est pas*

vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme ». Elle lui reproche en outre, de n'avoir produit aucun document afin d'étayer sa demande d'asile. Enfin elle estime que les déclarations du requérant sont vagues et contradictoires sur la crainte de persécution car il ne veut pas être gardien de village, sur ses participations à des meetings politiques organisés par les kurdes, sur son départ de son domicile.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le risque de persécution provient des autorités et que le requérant ne pourrait trouver refuge dans une autre partie du pays. Elle estime que si le requérant n'était pas encore recherché c'est parce que les autorités n'avaient pas commencé leur phase de recherche. Quant aux conditions pour devenir gardien de village, elle estime que ces dernières ne sont pas fixes. Elle soutient que le requérant ne savait pas qui étaient les organisateurs des réunions politiques mais qu'il savait de quel parti il s'agissait. Quant à sa contradiction sur son emprisonnement, elle rappelle que le requérant a subi deux gardes à vue et qu'il voulait dire qu'il n'avait jamais été emprisonné mais qu'il a bien été arrêté. Elle rappelle ensuite que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les relations vagues et contradictoires du requérant sur les éléments essentiels de sa demande d'asile et le manque de crédibilité qu'il se soit vu proposer la fonction de gardien de village alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues par la loi, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, la partie défenderesse exposait dans la décision attaquée que le requérant ne remplissait pas plusieurs conditions pour devenir gardien de village, cette affirmation s'appuyait sur des textes législatifs ou réglementaires turcs. La partie requérante, sur ce point, conteste cette vision des choses en affirmant sans l'étayer que « ces conditions ne sont pas fixes ». L'absence de base documentée à la contestation de la partie requérante ne permet pas au Conseil de suivre la thèse de cette dernière. Il s'associe dès lors à la position exprimée par la décision attaquée.

Enfin, au vu des contradictions dans ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit et l'absence de preuve qu'il ferait l'objet de recherches, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante soutient qu'en cas de retour, le requérant sera arrêté et torturé par les autorités turques. Elle cite par ailleurs un rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme sur la Turquie qui établit l'existence de tortures.

4.13 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au rapport cité par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil a conclu à la confirmation de la décision attaquée pour les raisons exposées dans le présent arrêt, notamment en se prononçant sur les déclarations du requérant jugées dénuées de crédibilité. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE